

DETENTION ADMINISTRATIVE

Sibylle GIOE

Avocate au Barreau de Liège-Huy

Cabinet Libra – Défense des droits humains

s.gioe@avocat.be

PLAN

- I. Sources principales
- II. Hypothèses de détention
- III. Conditions de la détention
- IV. Contrôle de la détention

I. Sources principales

- Droit de l'Union européenne
 - ✓ Directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
 - ✓ Directive 2013/32 relative à des procédure communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
 - ✓ Directive 2013/33 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale
 - ✓ Règlement 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
 - ✓ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Droit du Conseil de l'Europe
 - ✓ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

I. Sources principales (suite)

- Droit national
 - ✓ Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L1980)
 - ✓ Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - ✓ Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive
 - ✓ Code d'instruction criminelle

II. Hypothèses de détention

- Hypothèses de détention
 - A. Refoulement à la frontière
 - B. Eloignement des étrangers et séjour illégal
 - C. Détention des demandeurs de protection internationale
 - D. Prolongations et réécrous
 - E. Autres : police et prison

II.A. Refoulement à la frontière

- **Refoulement** : mesure appliquée à l'égard d'un étranger qui se voit refuser l'accès au territoire
 - Article 3 de la loi du 15 décembre 1980 (ressortissant d'un pays tiers)
 - Article 41 de la loi du 15 décembre 1980 (citoyen UE)
- **Exemples** :
 - Pas de passeport revêtu d'un visa valable (article 3, 1° et 2° loi du 15/12/1980)
 - Pas de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour (article 3, 3° loi du 15/12/1980)
 - Pas de moyens de subsistance suffisants pour le séjour et le retour (article 3, 4° loi du 15/12/1980)

II.A. Refoulement à la frontière (suite)

- Article 74/5 § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980
 - « Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement sur le territoire :
 - 1^o l'étranger qui (...) peut être refoulé »
- « *lieu déterminé situé aux frontières* »
 - Déterminé par Arrêté Royal (fictions juridiques)
 - *Holsbeek (assimilé, AR 16/07/2019)*
 - *Caricole (AR 17/02/2012)*
 - *Vottem (assimilé, AR 13/05/1999)*
 - *Bruges (assimilé, AR 10/07/1998)*
 - *Merksplas (assimilé AR 10/07/1998)*
 - *Steenokkerzeel – 127 bis (assimilé AR 09/03/1994)*
 - *Centres INAD dans les aéroports (le temps d'être transféré vers un autre centre)*

II.B. Eloignement des étrangers en séjour illégal

- **Éloignement**

= transfert physique hors du territoire (art. 1, §1, 7° loi du 15.12.1980)

- **Décision d'éloignement**

= décision constatant l'illégalité du séjour et imposant une obligation de retour (art.1, §1, 6° loi du 15.12.1980)

- **Séjour illégal**

= la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou au séjour

II.B. Eloignement des étrangers en séjour illégal (suite)

• Plusieurs dispositions dans la loi du 15.12.1980

✓ **Article 7** : OQT + ordre de reconduire + maintien pour les étrangers ni autorisés ni admis à séjourner sur le territoire plus de trois mois ...

- ... (exemple) s'il n'a pas de passeport revêtu d'un visa valable (art. 7, §1^{er}, 1°)
- ... (exemple) s'il a dépassé le délai de son visa (art. 7, §1^{er}, 2°)
- ... (exemple) si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 7, §1^{er}, 3°)
- ... (exemple) s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour et son retour (art. 7, §1^{er}, 6°)
- ... (exemple) s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (art. 7, §1^{er}, 12°)
- ...

II.B. Eloignement des étrangers en séjour illégal (suite)

- ✓ **Article 8 bis et 27 § 2** : reconnaissance et exécution d'un OQT d'un autre EM de l'UE + signalement dans le SIS (non admission/interdiction d'entrée)
Exception : citoyens UE, RF UE et RF belge
- ✓ **Article 44 septies** : maintien en vue de garantir une décision d'éloignement d'un citoyen UE ou MF UE ou MF d'un belge (cf. art. 40 ter § 2) pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique
- ✓ **Article 57/32 § 2, alinéa 2** : exclusion du bénéfice de la protection temporaire (pour mémoire)

- **Délivrance d'une annexe 13 septies**

II.C. Détention des demandeurs de PI

- **Particularité**

- ✓ Contradiction avec le principe de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève) ?
- ✓ Séjour régulier du demandeur de protection internationale sur le territoire

II.C. Détention des demandeurs de PI (suite)

- **Plusieurs hypothèses**

- i. **Introduction d'une demande de PI à la frontière, examinée par le CGRA**
- ii. **Introduction d'une demande de PI sur le territoire, examinée par le CGRA**
- iii. **Détentions en vue de l'application du règlement Dublin, examinée par l'OE**
 - **En vue de déterminer l'EM responsable**
 - **En vue du transfert vers l'EM responsable**

II.C.i. Détention d'un demandeur de PI à la frontière

i. Introduction d'une demande de PI à la frontière : détention durant l'examen par le CGRA et le recours devant le CCE

- **article 74/5, §1^{er}, 2^o** : étranger qui tente de rentrer dans le Royaume sans les documents requis (passeport + visa) (hypothèse de refoulement) et qui introduit une demande de protection internationale à la frontière

II.C.ii. Détention d'un demandeur de PI qui a introduit sa demande sur le territoire

ii. Introduction d'une demande de PI sur le territoire belge, examinée par le CGRA

- Article 74/6 : quatre hypothèses :
 - ✓ Etablir ou vérifier l'identité ou la nationalité
 - ✓ Nécessité pour obtenir des éléments qui ne pourraient être obtenus sans la détention (en particulier s'il y a un risque de fuite)
 - ✓ L'étranger est déjà détenu en vue d'un retour et « il peut être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour »
 - ✓ Risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale

II.C.ii. Détention d'un demandeur de PI qui a introduit sa demande sur le territoire (suite)

- Attention : cette hypothèse de détention est légalement critiquable
 - Art. 74/6 § 1^{er}, alinéa 1 : principe de subsidiarité : « si aucune mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée »
 - Art. 74/6 § 1^{er}, alinéa 8 : nécessité d'adopter un AR pour fixer quelles sont ces « mesures moins coercitives » qui doivent d'abord être envisagées
 - Absence d'AR... mais évolution possible
 - Note de formation du gouvernement, septembre 2020 « Les alternatives à la détention seront pleinement développées (maisons de retour, contrôles administratifs ou policiers réguliers, assignation à résidence, caution, surveillance électronique...). Elles seront évaluées de façon systématique et, si nécessaire, adaptées. »

II.C.iii. Détentions Dublin

iii. Détentions en vue de l'application du règlement Dublin

- **Hypothèses :**

- ✓ **En vue de déterminer l'EM responsable de l'examen de la demande de PI**
 - **Article 51/5 § 1, al. 2** : que la demande de PI ait été introduite à la frontière ou sur le territoire
 - **Article 51/5/1 §1, al. 2** : lorsqu'il n'y a pas de demande de PI introduite en Belgique, mais que le règlement Dublin est applicable (article 18 du règlement Dublin : demande de PI introduite, en cours, clôturée, retirée ou rejetée dans un EM de l'UE)
- ✓ **En vue d'assurer l'exécution d'une décision de transfert de l'étranger vers l'EM responsable de l'examen de la demande de PI**
 - **Article 51/5 § 4, al. 3** : que la demande de PI ait été introduite à la frontière ou sur le territoire
 - **Article 51/5/1 § 2, al. 2** : lorsqu'il n'y a pas de demande de PI introduite en Belgique, mais que le règlement Dublin est applicable (article 18 du règlement Dublin : demande de PI introduite, en cours, clôturée, retirée ou rejetée dans un EM de l'UE)

II.D. Prolongations et réécrous

- **II.D. Prolongations et réécrous**

- i. **Décision de prolongation de la détention**

- = Articles 7, 44 septies et 29 de la loi du 15 décembre 1980

- = Hypothèse où la détention arrive à son terme, mais que le détenu n'a pas pu être éloigné (ex : laisser-passer pas encore délivré par le pays d'origine ; ex : pas d'avion en raison de la crise sanitaire ? V. *infra* sur les délais)

- ii. **Réquisitoire de réécrou**

- = Article 27 § 3 de la loi du 15 décembre 1980

- = Hypothèse où le détenu fait obstacle à son éloignement (ex : sans escorte, le détenu refuse de monter dans l'avion)

- = compatible avec article 15 Directive Retour ?

II.D. Prolongations et réécrous (suite)

iii. Décisions autonomes, mais...

→ **La jurisprudence « sans objet » de la Cour de Cassation : le recours contre la première décision de détention, quand une nouvelle décision a été prise ensuite, est sans objet.**

« Cette nouvelle décision ne constitue pas la prolongation de la décision initiale mais constitue un titre privatif de liberté distinct dont le juge ne peut que constater l'existence dans les limites de sa saisine.

Cependant, le juge ne peut examiner la légalité de cette nouvelle décision prise après la décision contre laquelle l'étranger a introduit le recours prévu à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Par cette nouvelle décision, la procédure contre la première décision de maintien n'a plus d'objet » (Cass., 06.02.07, P.06.1660).

→ **La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il y a violation de l'article 5 § 4 de la CEDH**

« L'ordre juridique interne qui ne permet pas à l'étranger détenu d'obtenir sa libération malgré plusieurs constats d'illégalité de cette détention (...) pour le seul motif qu'un nouveau titre de détention est venu fonder sa détention, et, l'empêche ensuite de faire valoir devant le juge que le nouveau titre de détention serait affecté par l'illégalité du titre initial, ne présente pas les garanties d'effectivité et de célérité requises par l'article 5§4 de la Convention » (Cour E.D.H., Muhammad Saqawat c. Belgique, 30 juin 2020)

→ **La Cour de Cassation (ch. nl) se rallie le 27 septembre 2022, arrêt P.22.1122.N (attente d'un jugement de la Cour de Cassation (ch. fr) le 9 novembre 2022**

II.D. Prolongations et réécrous (suite)

iii. Décisions autonomes mais... (suite)

→ **Possibilité d'invoquer l'illégalité de la première décision dans le recours contre la deuxième décision**

« Toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Cass. 10.05.17, P.17.0447.F)

II.E. Autres : police et prison

- **Police : article 74/7** : « Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures. »
- **Prison : article 74/8 § 1, alinéa 4** : (pour mémoire, voir également la circulaire ministérielle du 7 mars 2013 « étrangers détenus »)

III. Conditions de la détention

- **Conditions de la détention**
 - A. **Principes généraux**
 - B. **Délais**
 - C. **Familles avec enfants mineurs**
 - D. **Réglementation**

III.A. Conditions - principes généraux

- **La détention est facultative**

« ...l'étranger peut être maintenu... »

→ Hypothèses : refoulement, éloignement, PI, prolongation/récrou

- **La détention est subsidiaire**

« ... à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement... »

→ Hypothèses : refoulement, éloignement, prolongation (cf. CJUE, arrêt Mahdi)

→ Exemple : assignation à résidence, signalement, garantie financière, dépôt de passeport (v. art. 110 quaterdecies de l'AR du 8.10.1981)

- **La détention est proportionnée**

« ... le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure... » ou « ... pour autant que le maintien soit proportionné » ou « ... pour une durée aussi brève que possible »

→ Hypothèses : refoulement, éloignement, PI territoire, Dublin

III.A. Conditions - principes généraux (suite)

- **Risque de fuite**

- **Hypothèses :**

- **Démonstration obligatoire dans certains cas**

- Exemple : détention « Dublin » : « ...risque non négligeable de fuite... »

- **Démonstration alternative dans d'autres cas**

- Exemple : éloignement article 7 : « ... lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure l'éloignement... »

- **Définition (cf. CJUE, Al Chodor, 15 mars 2017): art. 1§2 de la loi du 15 décembre 1980**

- 1° pas d'introduction de demande de PI dans les délais prévus par la loi;
 - 3° défaut de collaboration avec les autorités
 - 7° dissimulation de la prise d'empreinte dans un autre EM;
 - ...

- **Accessoire d'une autre décision (éloignement, refoulement, transfert)**

- **Article 5 Directive Retour** : non transposé, mais suffisamment précis et comminatoire pour avoir un effet direct → prise en compte de l'ISE, de la vie familiale, de l'état de santé etc.

- **Autres conditions particulières, suivant les régimes**

III.B. Délais

- **Principe (éloignement, refoulement, demandes de PI, réécrous):**

- **Durée maximale de 2 mois**

- **Décision de prolongation de la détention : + 2 mois + 1 mois (ministre) jusqu'à maximum 5 mois, si**

1. Démarches nécessaires en vue de l'éloignement entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention
2. Démarches nécessaires poursuivies avec toute la diligence requise
3. Existence d'une possibilité d'éloignement effectif...
4. ... dans un délai raisonnable

Exemple : coronavirus ?

- **Jusqu'à 8 mois si OP/SN l'exige ou en cas de titres de détentions successifs**

III.B. Délais (suite : exemple du coronavirus?)

Exemple : coronavirus ?

→ Délai raisonnable

- Vérification du délai raisonnable « au moment de prendre la décision » (Cass. P.20.0445.F/4, 6 mai 2020)
- Appréciation du délai raisonnable en fonction des « circonstances concrètes » (exemple : les frontières sont-elles fermées?) (Cass. P.20.0445.F/4, 6 mai 2020)
- Cour EDH, Al Husin v. Bosnia, 25/06/19 « la durée de la détention ne doit pas excéder ce qui est raisonnablement requis pour le but poursuivi »;

→ Perspective réaliste et raisonnable d'éloigner

- Articles 15.4 et 15.6 de la Directive : libération immédiate si les conditions ne sont plus remplies, telles que la perspective réelle d'éloigner (>< Cassation : « au moment de prendre la décision »)
- CJUE, Kadzoev et CJUE Mahdi, : « une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien eu égard aux délais fixés » par la directive Retour
- Cour EDH, Al Husin v. Bosnia, 25/06/19 : détention justifiée « que tant qu'une procédure d'éloignement (...) est en cours » et obligation pour les autorités « d'examiner si il existe une perspective réaliste d'éloignement et si la détention en vue de l'éloignement est, dès le départ, ou continue d'être justifiée »

→ Démarches diligentes : quid d'un courrier de l'OE pour demander s'il y a des vols mais sans s'assurer qu'il y a une place pour l'étranger ? v. Cass. P.20.0900.F/3

III.B. Conditions – délais (suite)

- **Exceptions**

- **Dublin**

- Détermination de l'EM : 6 semaines (art. 51/5 § 1 et 51/5/1 § 2)
- Transfert : 6 semaines + suspension du délai durant le recours contre la décision de transfert (art. 51/5 § 4 et 51/5/1 §2)
- NB : qu'est-ce qu'une semaine ?

- **Demandeur de PI**

- Régime général + suspension durant l'examen du recours devant le CCE et du délai accordé par le CCE pour examiner de nouveaux éléments (art. 74/5 et 74/6)

- **Etranger signalé aux fins de non-admission**

- 1 mois (art. 8 bis § 4)

III.C. Conditions - familles

- **Détention des familles avec enfants ?**

- **Trois condamnations de la Belgique par la Cour EDH**

- Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga, 12/10/2006
- Muskhadzhiyeva e.a., 19 janvier 2010
- Kanagaratnam e.a., 13 décembre 2011

= Prise en compte de certains éléments (nuisances, durée de la détention, effet nécessairement anxiogène...) mais pas d'interdiction de principe

- **AR du 22 juillet 2018 fixant les conditions adaptées des nouvelles « unités familiales » du 127 bis ?** Suspension (CE, n°224.190 du 4 avril 2019) et annulation (CE, n°248.424 du 1^{er} octobre 2020)

- **Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980** : « pour une durée aussi courte que possible »

- **Accord du gouvernement, septembre 2020** : on n'enferme pas un enfant

- **Maisons de retour pour les familles** : « alternative » à la détention

III.D. Réglementation

• Sur le fonctionnement des centres fermés

AR du 02.08.2002

- Arrivée et séjour dans le centre (usage du téléphone, visites, assistance médicale et sociale, hygiène, cultes, assistance juridique, ...)
- Régime disciplinaire (régime de groupe, régime de chambre, isolement,...)
- Prévention de l'OP (coercition, transferts, fouilles, risque de suicide, frais d'enterrement...)
- Régime des plaintes individuelles

IV. Contrôle de la détention

- **Plan**

- A. **Conseil du Contentieux des Etrangers**
- B. **Juridictions d'instruction**
- C. **Président du Tribunal de Première Instance**
- D. **Autres ?**

IV.A. Contrôle de la détention - CCE

- **Conseil du contentieux des étrangers : recours contre la décision d'éloignement, de refoulement ou de transfert, lorsque la décision de maintien est un accessoire de celle-ci**
 - **Délai** : 10 jours ou 5 jours s'il s'agit de la deuxième mesure d'éloignement
 - **Mode** : requête par Jbox obligatoirement ... (ou au greffe!)
 - **Suspensif**
 - **Accès au dossier** : un peu avant l'audience
 - **Type de contrôle** : légalité... mais examen ex nunc art. 3 CEDH
- Exemple : suspension des *annexes 13 septies L* (comme light) sans examen de l'article 3 de la CEDH (CCE, n°214 182, 18 décembre 2018)

IV.B. Contrôle de la détention – juridictions d'instructions

- **Juridictions d'instruction : chambres du conseil et chambres des mises en accusation (art. 71 de la loi du 15 décembre 1980)**
 - Mode :
 - Requête de mise en liberté déposée au greffe
 - Saisine d'office pour la dernière prolongation
 - Délai : de mois en mois pour chaque décision de détention, appel dans les 24 h, pourvoi en cassation dans les 15 jours
 - Accès au dossier : deux jours avant l'audience
 - Ordonnance : dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête
 - Compétence territoriale : lieu de la résidence effective de l'étranger ou lieu où il a été trouvé
 - Conclusions : obligatoires devant la CMA, sinon elle n'est pas obligée de répondre...

IV.B. Contrôle de la détention – juridictions d'instructions (suite)

- Compétence matérielle : contrôle de légalité

- **Pas de contrôle d'opportunité (Cass. 04.11.2009, P.09.1457.F)**

« Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive [retour], qu'à la loi du 15 décembre 1980 (...).

Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité ». (Cass. 21.12.2011).

- **CJUE, arrêt Mahdi, C146/14** : appréciation au cas par cas des circonstances factuelles, au-delà de six mois de détention

IV.B. Contrôle de la détention – juridictions d'instructions (suite)

- **Conformité par rapport au droit interne et international (exemples) :**
 - Bonne hypothèse de détention ?
 - Risque de fuite ?
 - Erreur manifeste d'appréciation en fait ?
 - Droit d'être entendu (PG du droit UE) ?
 - Absence de perspective réaliste d'éloignement dans un délai raisonnable ? Diligence ?
 - Subsidiarité ? (CJUE, El Dridi, 28 avril 2011 : gradation de mesures, allant du délai pour quitter volontairement le territoire à la détention ; exemple : arrestation sans résistance, vie familiale avec des belges, ...)
 - Détention notifiée hors délai ?
 - Arrestations arbitraires, art. 5 CEDH ? (ex : visites domiciliaires, Cass. 15.07.2017, P.17.0517.F; sans consentement, CMA, 28.8.2017, R.G. 2017/VE/142; ruse, CMA, 13.06.2017 etc).
 - Décision d'éloignement illégale (articles 3 et 8 CEDH) ?

IV.B. Contrôle de la détention – juridictions d'instructions (suite)

- Suspensivité ?
 - En principe : non
 - Astuce : requête unilatérale devant le président TPI afin d'interdire à l'EB d'éloigner l'étranger dans l'attente de la décision des juridictions d'instruction, en vertu du droit subjectif à un recours effectif (13 CEDH) sur la privation de liberté (5 CEDH) et/ou d'autres droits fondamentaux (8 CEDH / 3 CEDH)
- Efficacité du recours ?
 - CEDH, Makdoudi c. Belgique, 18 février 2020 : violation du droit à une décision sur la légalité de la décision à bref délai
 - CEDH, Venet c. Belgique, 22 octobre 2019 : convocation tardive devant la Cour de Cassation, violation du droit au recours effectif
 - CEDH, Muhammad Saqawat c. Belgique, 30 juin 2020 : jurisprudence « sans objet » (v. supra)
 - Procureur général près la Cour de Cassation, mercuriale 2019 : « Toute personne privée de liberté - belge ou étrangère, coupable ou innocente - doit pouvoir bénéficier d'un recours de pleine juridiction auprès du pouvoir judiciaire pour que l'absolue nécessité de maintenir sa détention puisse être examinée et évaluée. » (...) « ... À l'heure actuelle, certains juges du pouvoir judiciaire ordinaire ne sont que sporadiquement confrontés à une contestation en la matière et ne maîtrisent donc pas à suffisance les aspects techniques du droit des étrangers.... »

IV.C. Président du Tribunal de Première Instance

- **Quels cas ?**

- Compétence matérielle : article 144 de la Constitution : « les contestations qui ont pour objet des droits civils » (ex : art. 3, 5, 8 et 13 CEDH)
- Condition : article 584 du Code judiciaire : urgence / absolue nécessité pour prévenir la violation
- Mode : requête unilatérale (ou référé si pas de date d'éloignement prévu, éventuellement avec une demande d'abréviation de délai de citer)
- Demande : mesures nécessaires à la sauvegarde des droits

IV.D. Autres contrôles ?

- **Autres voies de contestations?**
 - Mesures provisoires devant la Cour EDH
 - Responsabilité civile ?
 - Responsabilité pénale de l'EB ?
 - Comité des droits de l'homme des Nations unies

Détention administrative & éloignement

Merci de votre attention !

« C'est dans les prisons que l'idée de liberté prend le plus de force et peut-être que ceux qui enferment les autres risquent-ils de s'enfermer dehors »

[Jean Cocteau]

« Chaque fois que l'on refuse 1 milliard pour le logement, c'est 10 milliards que l'on prépare pour les tribunaux, les prisons, les asiles de fous ».

[Abbé Pierre]

« Il y aura des centres fermés supplémentaires »

[Sammy Mahdi]

Sibylle GIOE

Avocate au Barreau de Liège-Huy

Cabinet LIBRA – Défense des droits humains

s.gioe@avocat.be